

**DELIBERATION n° Del.2025-VIII-163****DU****CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025**

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

**DATE DE LA CONVOCATION***Le 11 Décembre 2025***NOMBRE DE CONSEILLERS**

- en exercice	:	33
- présents	:	25
- représentés	:	3
- absents ou excusés :	:	5
- votants	:	28

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en  
Préfecture le  
**29 DEC. 2025**  
De la publication le  
**29 DEC. 2025**

**Approbation de la convention de partenariat avec la station de Crest-Voland Cohennoz  
concernant les tarifs des forfaits de ski pour le public scolaire**

**Rapporteur : Madame Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire**

La Commune de Faverges-Seythenex souhaite accompagner la pratique du ski dans les écoles de son territoire.

Cette volonté s'inscrit dans le soutien global de la pratique sportive dans les écoles qui a pour objectifs de lutter contre la sédentarisation, de permettre de découvrir différents sports tout en prenant connaissance de son environnement naturel proche.

Sont concernées les classes élémentaires des trois écoles de Faverges-Seythenex. Les élèves pratiquent selon le choix de l'école du ski alpin et/ou du ski de fond.

La Commune souhaite pouvoir faire bénéficier les écoles de tarifs avantageux dans un contexte de contraintes budgétaires fortes et de hausse des prix et à ce titre souhaite conclure une convention de partenariat avec le domaine skiable de Crest-Voland Cohennoz, jointe en annexe.

La station de ski de Crest-Voland Cohennoz propose des tarifs demi-journée à 5,60 euros et des tarifs journée à 9,20 euros par enfant, pour les scolaires.

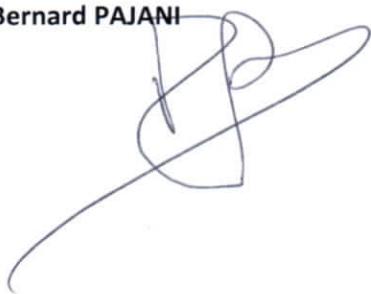
Les factures correspondantes à l'achat des forfaits scolaires seront prises en charge par la commune et imputées sur les dotations affectées aux écoles.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ **APPROUVE** la convention de partenariat entre la station de ski de Crest-Voland Cohennoz et la commune de Faverges-Seythenex dont un exemplaire est joint en annexe ;
- ✚ **DIT** que le règlement des factures correspondantes sera effectué par la commune et imputé sur les dotations scolaires inscrites au budget communal.
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un adjoint ayant reçu délégation, à signer la convention avec la station.

*Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,*

Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI



Le Maire,  
Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.